

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLETE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Travaux préparatoires et documentation législative

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 17 novembre 1934 (9 chaabane 1353) modifiant le dahir du 19 juin 1921 (2 chaoual 1339) relatif à l'enregistrement	2
Dahir du 27 décembre 1934 (19 ramadan 1353) suspendant provisoirement la perception de la taxe « ad valorem » à l'exportation sur les produits miniers de 1 ^{re} catégorie et certains produits miniers de 2 ^e catégorie	2
Dahir du 27 décembre 1934 (19 ramadan 1353) abrogeant certaines dispositions du dahir du 1 ^{er} novembre 1926 (24 rebia II 1345) érigeant en établissement public la bibliothèque générale du Protectorat	3
Dahir du 3 janvier 1935 (26 ramadan 1353) portant modification au dahir du 9 octobre 1918 (8 kaada 1331) fixant en matière civile et commerciale le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels	3
Dahir du 3 janvier 1935 (26 ramadan 1353) portant, à titre provisoire, interdiction de plantation de vignes	4
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à l'application du dahir du 3 janvier 1935 portant, à titre provisoire, interdiction de plantation de vignes	4
Dahir du 3 janvier 1935 (26 ramadan 1353) relatif à l'application des statuts de personnel pour l'établissement des tableaux d'avancement	5
Dahir du 3 janvier 1935 (26 ramadan 1353) relatif aux nouvelles règles de liquidation applicables, à partir du 1 ^{er} janvier 1935, aux pensions civiles des fonctionnaires des cadres généraux des administrations du Protectorat concédées en application des dahirs des 1 ^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) et 3 mars 1930 (2 chaoual 1348)	5
Arrêté viziriel du 27 décembre 1934 (19 ramadan 1353) complétant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) relatif à l'application du dahir du 1 ^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles les services algériens et marocains des douanes doivent collaborer à la surveillance de la frontière et à la perception des droits	6

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Rapport du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation au Commissaire résident général, sur les mesures à prendre en matière de viticulture ..	6
Dahir du 10 décembre 1934 (2 ramadaa 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement et d'extension du centre de Louis-Gentil ..	7
Arrêtés viziriels du 14 décembre 1934 (6 ramadan 1353) portant nomination de membres des commissions municipales mixtes des villes de Rabat, Mogador, Oujda et Taza ..	8
Arrêté viziriel du 27 décembre 1934 (19 ramadan 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 16 août 1927 (18 chaabane 1346) organisant la commission d'avancement chargée d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc	9
Arrêté viziriel du 27 décembre 1934 (19 ramadan 1353) modifiant le taux de l'indemnité d'habillement allouée aux chauffeurs d'automobile employés dans les services du Protectorat	9
Arrêté viziriel du 27 décembre 1934 (19 ramadan 1353) fixant, pour l'année 1935, le taux des indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville des chefs des services municipaux et de leurs adjoints	10
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « L'Ouvrier rouge »	10
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Voce Operaia »	11
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, rapportant l'interdiction du journal allemand « Berliner Borsen Zeitung »	11
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins	11

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	12
Concession de pensions civiles	12
Concession de pension à un militaire de la garde de S.M. le Sultan	12

PARTIE NON OFFICIELLE

Loterie marocaine	12
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans divers localités	12
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 17 au 23 décembre 1934	13
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	14
Relevé climatologique du mois de novembre 1934	15

PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

DAHIR DU 17 NOVEMBRE 1934 (9 chaabane 1353)
modifiant le dahir du 19 juin 1921 (2 chaoual 1339) relatif à l'enregistrement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 11 du dahir du 19 juin 1921 (22 rebia I 1351) relatif à l'enregistrement, tel qu'il a été modifié par le dahir du 27 juillet 1932 (22 rebia I 1351), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Le pouvoir de statuer sur les demandes « formulées par les redevables à l'effet d'obtenir la remise « d'amendes ou de droits en sus par eux encourus, conféré « au chef du service de l'enregistrement et du timbre, « comme délégué du directeur général des finances, est « étendu au cas où ces pénalités ne dépassent pas « 40.000 francs. »

Fait à Marrakech, le 9 chaabane 1353,
(17 novembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 27 DÉCEMBRE 1934 (19 ramadan 1353)
suspendant provisoirement la perception de la taxe « ad valorem » à l'exportation sur les produits miniers de 1^{re} catégorie et certains produits miniers de 2^e catégorie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jounada I 1348) portant règlement minier et, notamment, l'article 90 ;

Vu le dahir du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349) portant suppression des droits de sortie afférents aux produits d'origine et de fabrication marocaine ;

Vu le dahir du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) définissant la valeur imposable, à la sortie, des produits classés dans la 2^e catégorie des mines ;

Vu le dahir du 29 mars 1932 (21 kaada 1350) suspendant provisoirement la perception de la taxe *ad valorem* à l'exportation sur certains produits miniers de 2^e catégorie, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1932, dahir prorogé par le dahir du 28 novembre 1932 (26 rejeb 1351) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1933 ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) suspendant provisoirement la perception de la taxe *ad valorem* à l'exportation sur les produits miniers de 1^{re} catégorie, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1932, dahir prorogé par le dahir du 26 novembre 1932 (26 rejeb 1351) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1933 ;

Vu le dahir du 26 janvier 1933 (29 ramadan 1351) étendant la suspension du dahir du 29 mars 1932 (21 kaada 1350) aux minerais de molybdène et de cobalt ;

Vu le dahir du 18 décembre 1933 (29 chaabane 1352) suspendant provisoirement la perception de la taxe *ad valorem* à l'exportation sur les produits miniers de 1^{re} catégorie et certains produits miniers de 2^e catégorie,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1935, la perception de la taxe *ad valorem* à l'exportation sur les produits miniers de 1^{re} catégorie et sur les produits miniers de 2^e catégorie provenant des mines de graphite, de fer, de manganèse, de cuivre, de plomb, de zinc, d'étain, d'antimoine, de cobalt, de nickel, de molybdène et de titane, brut, enrichi, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage.

ART. 2. — Pendant toute la durée de la suspension de la taxe à l'exportation, les produits exonérés seront soumis à la taxe de statistique de 0 fr. 50 % *ad valorem* prévue par l'article 2 du dahir susvisé du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349).

La liquidation de la taxe de statistique s'effectuera, toutefois, en ce qui concerne ces produits miniers de 1^{re} et 2^e catégories, dans les conditions prévues par le dahir du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350).

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1353,
(27 décembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 27 DÉCEMBRE 1934 (19 ramadan 1353)
abrogeant certaines dispositions du dahir du 1^{er} novembre 1926 (24 rebia II 1345) érigeant en établissement public la bibliothèque générale du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1935, les dispositions du dahir du 1^{er} novembre 1926 (24 rebia II 1345) érigeant la bibliothèque générale du Protectorat en établissement public sont abrogées en ce qui concerne l'organisation financière. Les recettes éventuelles ainsi que les dépenses de fonctionnement de cet établissement sont reprises au budget général de l'Etat.

Toutefois, le recouvrement des produits, la liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses de l'exercice 1934 seront effectués jusqu'à la clôture de cet exercice, dans les conditions prévues au dahir du 1^{er} novembre 1926 (24 rebia II 1345).

ART. 2. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions, toutes significations de cessions ou transports ou toutes autres ayant pour objet d'arrêter un paiement qui auront été valablement faites au comptable sortant, continueront à produire effet entre les mains du trésorier général du Protectorat qui les recevra du comptable précité, à compter du 1^{er} janvier 1935.

ART. 3. — Les fonds de réserve de la bibliothèque générale du Protectorat seront versés à la clôture de l'exercice 1934 au fonds de réserve de l'Etat. Le budget général de l'Etat bénéficiera éventuellement des sommes restant à recouvrer et supportera, le cas échéant, la charge des dépenses restant à payer à la clôture de cet exercice.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1353,
(27 décembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 3 JANVIER 1935 (26 ramadan 1353)
portant modification au dahir du 9 octobre 1913 (8 kaada 1331) fixant en matière civile et commerciale le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A la suite de la récente réduction du taux d'escompte officiel de la Banque d'Etat du Maroc, il a paru nécessaire de diminuer le taux de l'intérêt légal et d'abaisser le maximum des intérêts conventionnels.

Actuellement ces taux sont fixés, par le dahir du 9 octobre 1913, modifié le 20 mars 1926, à :

Taux légal : 7 % en matière civile ;
— : 8 % en matière commerciale ;
Intérêts conventionnels : 12 % maximum.

Il a paru opportun d'adopter le taux légal de 6 % en matière civile et commerciale, appliqué en Algérie depuis le 18 avril 1918, et de limiter à 10 % le maximum des intérêts conventionnels. Ces taux d'intérêt sont suffisants pour rémunérer les capitaux investis au Maroc, si l'on considère, en effet, que les bons hypothécaires de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc à 6 % sont cotés au pair et que le revenu net des obligations de l'Office chérifien des phosphates, garanties par l'Etat, ressort à environ 5,50 %.

Cette double mesure fait l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du dahir susvisé du 9 octobre 1913 (8 kaada 1331), modifié par le dahir du 20 mars 1926 (5 ramadan 1334), fixant le taux légal des intérêts en matière civile et commerciale et le maximum des intérêts conventionnels, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le taux légal des intérêts en matière civile ou commerciale est fixé à six pour cent (6 pour cent).

« Le maximum des intérêts en matière civile et en matière commerciale est fixé à dix pour cent (10 pour cent). »

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 15 janvier 1935.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1353,
(3 janvier 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 3 JANVIER 1935 (26 ramadan 1353)
portant, à titre provisoire, interdiction de plantation
de vignes (1).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'extension des plantations de vignes au Maroc ;

Considérant la situation actuelle des marchés viticoles ;

Considérant les mesures prises par les principaux pays producteurs de vin et, notamment, par la France, l'Algérie et la Tunisie,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la promulgation du présent dahir et jusqu'au 1^{er} septembre 1936, sont interdites toutes plantation et replantation ainsi que tout remplacement de vignes.

ART. 2. — Est également interdite la transformation d'une plantation de vigne ordinaire, en plantation en cordon sur fil de fer ou sur échelas.

ART. 3. — Toute plantation de vigne actuellement conduite en cordon sur fil de fer ou sur échelas et toute plantation effectuée depuis le 1^{er} octobre 1934 devront faire l'objet d'une déclaration dans un délai de dix jours à dater de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Toute plantation non déclarée dans ce délai sera assimilée à une plantation irrégulière.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, sont autorisés à planter, et au plus tard jusqu'au 1^{er} février 1935, les viticulteurs qui, à la date de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* du Protectorat, ont spécialement préparé des terres pour la constitution de vignobles sous la forme d'un défoncement.

Ce défoncement doit consister en un labour véritable, exécuté depuis le 1^{er} janvier 1934, être d'au moins 50 centimètres de profondeur et apparent ; en aucun cas, le sous-solage ne peut lui être assimilé.

La dérogation prévue au présent article ne s'applique qu'aux superficies ainsi défoncées qui ont fait l'objet d'une déclaration dans le délai prescrit à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — En cas de plantation irrégulière, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder, après une mise en demeure et dans un délai maximum de quinze jours, à l'arrachage des plantations effectuées en contravention des articles ci-dessus.

Faute par eux de se conformer à cette obligation, il est procédé d'office à l'arrachage, par les soins de l'autorité administrative et aux frais des intéressés, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 6 ci-après.

Les frais, dont l'avance est faite par l'administration sont recouverts par voie d'état de liquidation, dans les con-

ditions prévues par l'article 15 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.

ART. 6. — En outre, en cas de plantation irrégulière ainsi qu'en cas de fausse déclaration, les occupants ou exploitants du sol seront punis d'une amende pénale de 16 à 1.000 francs, qui sera également applicable à tous ceux qui, d'une façon quelconque, auront fait obstacle à l'exercice des pouvoirs des représentants de l'administration.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont constatées par les agents de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et de la direction générale des finances, spécialement commissionnés à cet effet.

Ces mêmes agents auront qualité pour poursuivre l'application des prescriptions prévues à l'article 5, aucune mesure d'exécution ne pouvant intervenir sans le concours de l'autorité locale de contrôle.

ART. 8. — Des arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation détermineront les conditions d'application du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 ramadan 1353,
(3 janvier 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
relatif à l'application du dahir du 3 janvier 1935 portant,
à titre provisoire, interdiction de plantation de vignes.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 3 janvier 1935 portant, à titre provisoire, interdiction de plantation de vignes et, notamment, ses articles 3, 4 et 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations prévues par les articles 3 et 4 du dahir susvisé du 3 janvier 1935 sont établies conformément au modèle ci-annexé et adressées par pli recommandé, avant le 14 janvier 1935, à l'autorité locale de contrôle qui les transmet à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 2. — Ces déclarations sont vérifiées par les agents de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, spécialement commissionnés à cet effet.

Lors de ces vérifications, ces agents pourront être assistés d'un membre de la chambre d'agriculture ou de la chambre mixte de la région et d'un membre de l'Association générale des vignerons du Maroc.

Rabat, le 3 janvier 1935.

LEFÈVRE.

(1) Voir, sous la rubrique « Travaux préparatoires et documentation législative », à la page 6, le rapport du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation au Commissaire résident général, sur les mesures à prendre en matière de viticulture.

**DÉCLARATION DE DÉFONCEMENT,
DE NOUVELLE PLANTATION ET DE VIGNE CONDUITE
EN CORDON (1).**

Je soussigné (2) _____
demeurant à _____ région de _____

Exploitant le domaine de _____
appartenant à (3) _____ en qualité de (4) _____
déclare :

1° Avoir défoncé à la date de ce jour et depuis le 1^{er} janvier 1934
une superficie de _____ hectares, située à (5) _____

Ce défoncément a été réalisé à l'aide d'un matériel
m'appartenant (6)
appartenant à M. _____ (7)

et sur une profondeur de _____ centimètres ;

2° Avoir planté à ce jour et depuis le 1^{er} octobre 1934 _____
hectares de vigne dont _____ hectares sur défoncément.

Ces vignes sont situées à (5) _____

3° Cultiver à ce jour _____ hectares de vigne conduite

en cordon sur fil de fer ;
 sur échelas (6).

Ces vignes sont situées à (5) _____

A _____, le _____ janvier 1935.

(Signature)

- (1) A adresser à l'autorité régionale de contrôle avant le 14 janvier 1935.
(2) Nom, prénoms du déclarant.
(3) Nom du propriétaire.
(4) Propriétaire, métayer, gérant, etc.
(5) Indiquer avec précision l'emplacement des parcelles défoncées, des vignes conduites en cordon ou des nouvelles plantations et joindre un croquis.
(6) Rayer la mention inutile.
(7) Nom et adresse de l'entrepreneur.

**DAHIR DU 3 JANVIER 1935 (26 ramadan 1353)
relatif à l'application des statuts de personnel
pour l'établissement des tableaux d'avancement.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La révision du rythme de l'avancement réalisée en 1930 pour opérer une péréquation des différentes carrières des fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat d'après les échelons de traitements fixés par les réformes des traitements a fait apparaître, après une expérience de cinq années, un accroissement anormal des crédits de traitements dû en grande partie à la faveur que les commissions d'avancement ont accordée aux promotions de classe au choix exceptionnel et au choix, en perdant de vue l'avancement moyen qui aurait dû servir de base à leurs appréciations et à leurs propositions.

Le présent dahir a pour objet de ramener à un rythme normal l'application des statuts sur les avancements de classe.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les avancements de classe qui pourront être accordés aux fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat ne devront en aucun

cas faire ressortir, dans chaque catégorie, une moyenne inférieure à la moyenne des cotes maxima et minima prévues par les statuts.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1353,
(3 janvier 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1935.

Le Commissaire Résident général,

HENRI PONSOT.

DAHIR DU 3 JANVIER 1935 (26 ramadan 1353)
relatif aux nouvelles règles de liquidation applicables, à partir du 1^{er} janvier 1935, aux pensions civiles des fonctionnaires des cadres généraux des administrations du Protectorat concédées en application des dahirs des 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) et 3 mars 1930 (2 chaoual 1348).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les pensions concédées antérieurement au 1^{er} janvier 1935 en application des dahirs des 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) et 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) seront révisées sur la base des échelles de traitements en vigueur au 1^{er} octobre 1930 avec application des nouvelles règles de liquidation dont les modalités seront fixées ultérieurement.

Cette révision sera effectuée sur la base du décompte actuel, sauf application des dispositions contenues aux deux premiers paragraphes de l'article 125 de la loi du 31 mai 1933.

En aucun cas le montant des pensions ainsi révisées ne pourra être inférieur de plus de 15 % à celui de la pension actuellement perçue.

Chaque pension fera l'objet d'un prélèvement provisoire de 10 % à compter du 1^{er} janvier 1935 et jusqu'à ce qu'elle soit révisée dans les conditions prévues par le présent article. Lors de la mise en paiement de la pension ainsi révisée, il sera tenu compte des sommes qui auront été retenues, soit pour rembourser immédiatement à l'intéressé les sommes perçues en trop depuis le 1^{er} janvier 1935, soit pour lui faire reverser les sommes complémentaires dont il pourrait être redevable.

Dans cette dernière éventualité, il sera procédé par voie de retenues, qui devront être échelonnées, s'il y a lieu, de manière qu'en aucun cas elles ne soient supérieures au dixième des sommes dues au pensionné à chaque échéance.

ART. 2. — Ces mêmes dispositions seront applicables aux retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin entre le 1^{er} janvier 1935 et le 31 décembre 1937, le taux maximum de réduction prévu au troisième alinéa de l'article ci-dessus étant toutefois majoré :

De 1 % pour les retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin au cours de l'année 1935 ;

De 2 % pour les retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin au cours de l'année 1936 ;

De 3 % pour les retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin au cours de l'année 1937.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1353,
(3 janvier 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1934
(19 ramadan 1353)

complétant l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) relatif à l'application du dahir du 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles les services algérien et marocain des douanes doivent collaborer à la surveillance de la frontière et à la perception des droits.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles les services algérien et marocain des douanes doivent collaborer à la surveillance de la frontière et à la perception des droits ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) relatif à l'application du dahir susvisé,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) est complété par un article 12 bis ainsi conçu :

« Article 12 bis. — Le régime privilégié prévu par les articles 11 et 12 ci-dessus ne s'applique pas aux propriétés complantées en vigne postérieurement au 4 juillet 1931.

« Les vendanges, vins, lies, marcs et tous autres produits de la vigne provenant des vignobles constitués après le 4 juillet 1931 demeurent soumis au régime douanier normal. »

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1353,
(27 décembre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

**Travaux préparatoires
et documentation législative**

RAPPORT

du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation au Commissaire résident général, sur les mesures à prendre en matière de viticulture.

Monsieur l'Ambassadeur,

Depuis le début de la crise agricole, la colonisation marocaine a recherché les meilleurs moyens de varier sa production. De nombreux colons ont en particulier développé leur plantation de vigne et, depuis 1930, le vignoble marocain a pris une assez grande extension.

Le Gouvernement n'a pas cessé de se préoccuper de ce développement et, dès 1932, considérant que les vignobles existant à cette époque donneraient à partir de 1935 un excédent initial d'environ 100.000 hectolitres, il envisageait de limiter les plantations de vigne ; estimant, au contraire, que la seule limitation possible en la circonstance devait venir de la « qualité », les chambres d'agriculture, à l'unanimité, donnaient un avis défavorable à la mesure préconisée par le Gouvernement.

Depuis lors, la situation s'est aggravée ; les plantations ont continué chaque hiver à la cadence de 3.000 à 4.000 hectares, si bien qu'à ce jour le vignoble marocain couvre une étendue de 23.000 hectares environ. Même sur cette base, on enregistrerait en 1937, — lorsque les jeunes vignes plantées en 1933 et 1934 entreront en pleine production, — un excédent très important sur les besoins du pays.

Cette surproduction pose un problème très délicat à résoudre. Il ne semble pas possible, en effet, d'attendre du marché intérieur marocain une extension capable de résorber cet excédent.

La distillation, étant donné le volume et la nature du marché marocain des alcools, ne peut constituer un sérieux exutoire pour nos vins ; le blocage, d'autre part, n'est pas un remède dans un pays définitivement exportateur.

Le producteur marocain ne peut donc actuellement s'orienter que vers les marchés extérieurs.

A cet égard, des efforts incontestables ont été faits au cours des deux dernières années. Certains viticulteurs se sont déjà attachés à produire de bons vins à des prix pouvant affronter la concurrence internationale. Des conversations ont été engagées avec certains pays importateurs, des prospections ont été faites.

Mais, il est raisonnable de penser que les débouchés seront difficiles à conquérir et qu'un certain temps s'écoulera avant que des tonnages un peu importants de vins marocains trouvent place à l'extérieur. Ce ne peut être qu'au prix d'efforts soutenus plusieurs années durant que nous pourrions résorber l'excédent croissant des années qui viennent.

La conséquence logique de ces considérations est qu'il convient de suspendre pour quelques années l'extension du vignoble marocain.

Dans l'impossibilité où nous sommes de prévoir l'évolution des marchés de consommation, persuadé que si le Maroc trouve des débouchés, même en pratiquant une

politique d'échanges commerciaux, ce ne sera que d'une manière progressive, j'estime qu'on ne peut plus tarder davantage pour prendre les mesures propres à limiter notre excédent de production.

Les partisans de la liberté de planter ne manqueront pas de faire ressortir que le Maroc a un intérêt vital à produire très bon et très bon marché et que le meilleur moyen d'arriver à ce résultat est de sélectionner par la concurrence les meilleures plantations et les producteurs les mieux outillés et les plus capables.

Ils diront qu'il y a injustice à consolider les plantations existantes et à leur conférer un monopole de fait au détriment des plantations ultérieures possibles.

Ils ajouteront qu'on ne saurait, dans un pays neuf, prendre des mesures de restriction surtout lorsqu'il s'agit d'une culture de prédilection qui peut lutter, grâce à des prix de revient très bas, avec la production mondiale.

Ces arguments ne sont pas sans valeur, mais il est possible d'affirmer qu'en l'état actuel des marchés mondiaux, un pays qui produit très au delà de sa consommation ne peut pas échapper aux règles de la concurrence intérieure ; si cette concurrence est souhaitable lorsqu'elle est limitée entre des termes qui la rendent génératrice d'efforts, elle est déprimante, au contraire, lorsqu'elle s'accompagne d'un effondrement des cours. Circonstance aggravante : la sélection des plus aptes dans le cadre d'une liberté absolue doit aboutir à une concentration de la production viticole entre quelques groupes de producteurs et, vraisemblablement, au détriment de certaines régions.

Bref, il n'est pas à craindre avec les plantations actuelles que les intérêts du consommateur soient sacrifiés, tant au point de vue du prix que de la qualité ; la liberté, en la circonstance, apparaît, dans ce problème aux multiples aspects, comme illusoire et, à la prendre comme emblème, on risque d'ajouter aux difficultés des mille viticulteurs marocains actuels, sans rien apporter à ceux qui voudraient le devenir.

J'ai donc l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de dahir prévoyant pour deux campagnes l'interdiction de toute nouvelle plantation de vigne.

Il m'est apparu que, puisqu'il s'agissait d'une mesure temporaire, il convenait de s'en tenir à une formule simple mais sévère. A l'abri de cette trêve des plantations, la viticulture marocaine pourra rechercher dans le calme, en pleine connaissance des données du problème, les meilleures solutions à envisager pour son avenir.

Sans doute, il eut été préférable de prendre cette mesure avant que la campagne de plantation ne fût amorcée. A la suite de l'exposé qui avait été fait devant le conseil du Gouvernement de juin dernier, et dont les conclusions avaient été connues de toute la population marocaine, j'avais été amené à penser que la colonisation, parfaitement informée des risques qu'elle courrait en développant son vignoble, s'abstiendrait de toute nouvelle plantation.

Il n'en n'est malheureusement rien et les mesures prises récemment par le Parlement français pour assainir le marché du vin semblent inciter certains viticulteurs marocains à de nouvelles créations de vignobles.

C'est pour parer à un tel danger que j'ai l'honneur de vous demander de prendre, dès aujourd'hui, les mesures prescrivant la trêve indispensable. J'ajoute d'ailleurs que les intérêts légitimes des viticulteurs qui ont depuis de longs mois préparé leur terrain sont sauvegardés dans le projet de dahir que je vous adresse.

Veillez agréer, monsieur l'Ambassadeur, l'expression de mon respectueux dévouement.

J. LEFÈVRE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1934 (2 ramadan 1353)
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement et d'extension du centre de Louis-Gentil.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 décembre 1932 (8 chaabane 1351) délimitant le périmètre urbain et la zone suburbaine du centre de Louis-Gentil (Abda-Ahmar) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil des Ahmar, du 25 juin au 24 juillet 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement et d'extension du centre de Louis-Gentil, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1353,
(10 décembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 DÉCEMBRE 1934

(6 ramadan 1353)

portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de la ville de Rabat, à compter du 1^{er} janvier 1935 :**1^o Membres français (9)**

MM. Bernaudat Georges, propriétaire ;
 Boiron Joseph, sous-chef de bureau des C.F.M. ;
 Cazemajou Antoine, fonctionnaire en retraite ;
 Cerceau Pierre, hôtelier ;
 Delubac Casimir, agriculteur ;
 Ferras Victor, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite ;
 Lacour Marcel, avocat ;
 Mège Eugène, propriétaire ;
 Rengnet Paul, industriel.

2^o Membres marocains musulmans (7)

Si Abdelaziz Mouline, propriétaire ;
 Si Abdennebi Baïna, agriculteur ;
 Si Abdel Ghemi ben el Haj M. Kebbaj, commerçant ;
 Si El Haj Mohamed ben Arafa, propriétaire ;
 Si El Haj Brahim ben el Haj Taïbi Jorio, commerçant ;
 Si El Haj Mekki ben el Haj Ahmed Kadiri, propriétaire ;
 Si El Haj Ahmed ben el Haj M. Zebdi, propriétaire.

3^o Membres marocains israélites (2)

MM. Amzallag Albert, courtier ;
 Amiel Messod, commerçant.

ART. 2. — Est nommé membre de la commission municipale mixte de la ville de Rabat, M. Géré Louis, libraire, en remplacement de M. Fontès Emile, chemisier, démissionnaire.

Le mandat de ce commissaire viendra à expiration le 31 décembre 1937.

*Fait à Rabat, le 6 ramadan 1353,
 (14 décembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 DÉCEMBRE 1934

(6 ramadan 1353)

portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :**ARTICLE UNIQUE.** — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de la ville de Mogador, à compter du 1^{er} janvier 1935 :**1^o Membres français (3)**

MM. Carton Robert, officier en retraite ;
 Grognot Jean-Baptiste, officier en retraite ;
 Maurin Jean, industriel.

2^o Membres marocains musulmans (3)

Si Mohamed Bouya, propriétaire ;
 Si El Habib bel Hossine, commerçant ;
 Si Mohamed Agourram, propriétaire.

3^o Membres marocains israélites (2)

MM. Bohbot Joseph, commerçant ;
 Rosilio Makhlouf, commerçant.

*Fait à Rabat, le 6 ramadan 1353,
 (14 décembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 DÉCEMBRE 1934

(6 ramadan 1353)

portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :**ARTICLE UNIQUE.** — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de la ville d'Oujda, à compter du 1^{er} janvier 1935 :**1^o Membres français (8)**

MM. Cottin André, directeur d'entreprise ;
 Houtsi Mohamed Bousif, employé des C.F.M. ;
 Hugues Maxime, agent d'assurances ;
 Le Cam Louis, entreposeur de tabacs ;
 Loubiès Guillaume, journaliste ;
 Simon Hippolyte, hôtelier ;
 Thill Michel, cordonnier ;
 Vidal Jean-Baptiste, agriculteur.

2° Membres marocains musulmans (4)

- Si Mohamed ben Mohamed el Fgaïf ben Berrada, propriétaire ;
 Si Ahmed ould Moulay Abdallah ben Hachemi, propriétaire ;
 Si Mohamed ould Si Yahia, propriétaire ;
 Si Ahmed ben Mohamed Larbi Meziane, propriétaire.

3° Membre marocain israélite (1)

M. Haïm Dray de Isaac.

*Fait à Rabat, le 6 ramadan 1353,
 (14 décembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 DÉCEMBRE 1934

(6 ramadan 1353)

portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de la ville de Taza, à compter du 1^{er} janvier 1935 :

1° Membres français (4)

- MM. Gros Charles, entrepreneur ;
 Mohring Francis, industriel ;
 Motion Claude-Jean, avocat ;
 Noël Maurice, agent technique en retraite.

2° Membres marocains musulmans (4)

- Si Azzouz el Mokri, propriétaire ;
 Si M'Hamed bel el Hadj Mohamed Chiboub, commerçant ;
 Si Hadj Mohamed Guetati, propriétaire ;
 Si Hadj Daoudi Kermouni, commerçant.

ART. 2. — Est nommé membre de la commission municipale mixte de la ville de Taza Si Mohammed bel Abdelaziz ben Taleb Benani, commerçant, en remplacement de Si Mohammed ben Mohammed ben Mehdi, décédé.

Le mandat de ce commissaire viendra à expiration le 31 décembre 1937.

*Fait à Rabat, le 6 ramadan 1353,
 (14 décembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1934

(19 ramadan 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 août 1927 (18 chaabane 1346) organisant la commission d'avancement chargée d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 août 1927 (18 safar 1346) organisant la commission d'avancement chargée d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa du paragraphe 2° de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 août 1927 (18 safar 1346) est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2. —
 « Les représentants de chacun des groupes auxquels appartiennent les catégories de personnel qui concourent à former le tableau d'avancement pour un grade déterminé assistent simultanément aux séances où sont examinées les propositions se rapportant à ce grade. Chaque représentant participe aux délibérations sur toutes les questions. Cependant lorsqu'il s'agit d'émettre un vote sur les candidatures, les représentants du personnel prennent seulement part aux votes concernant les candidats qui appartiennent à leur groupe. »

*Fait à Rabat, le 19 ramadan 1353,
 (27 décembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1934

(19 ramadan 1353)

modifiant le taux de l'indemnité d'habillement allouée aux chauffeurs d'automobile employés dans les services du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu la circulaire n° 3302 S.P., en date du 22 août 1921, permettant l'allocation d'une indemnité annuelle d'habillement de 575 francs aux chauffeurs d'automobile non pourvus d'un uniforme, employés dans les services du Protectorat ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1335) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est confirmée, pour l'année 1934, l'indemnité annuelle de 575 francs allouée aux chauffeurs d'automobile non pourvus d'un uniforme, employés dans les services du Protectorat.

A compter du 1^{er} janvier 1935 le taux de cette indemnité est fixé à 520 francs par an.

ART. 2. — Cette indemnité est payable trimestriellement et à terme échû.

*Fait à Rabat, le 19 ramadan 1353,
(27 décembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1934

(19 ramadan 1353)

fixant, pour l'année 1935, le taux des indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville des chefs des services municipaux et de leurs adjoints.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville allouées, pour l'année 1935, aux chefs des services municipaux, sont fixées comme suit :

Agadir	2.880 fr.
Azemmour	2.400
Casablanca	9.600
Fedala	2.400
Fès	5.600
Marrakech	5.600
Mazagan	2.880
Meknès	4.400
Mogador	2.400
Ouezzane	2.400
Oujda	5.600
Port-Lyautey	4.000
Rabat	5.600
Safi	2.880
Salé	2.880
Sefrou	2.400
Settat	2.400
Taza	2.400

ART. 2. — Les indemnités pour frais de déplacement en ville allouées, pour l'année 1935, aux fonctionnaires adjoints ou chargés de fonctions d'adjoint aux chefs des services municipaux, sont fixées ainsi qu'il suit :

Agadir	1.920 fr.
Casablanca	2.400
Fès, adjoint	1.600
Fès, adjoint ville nouvelle	2.400
Marrakech	1.600
Mazagan	1.600
Meknès	1.600
Mogador	1.200
Ouezzane	960
Oujda	1.440
Rabat	2.160
Port-Lyautey	1.600
Safi	1.440
Salé	1.200
Sefrou	960
Settat	960
Taza	1.440

Dans le cas où plusieurs adjoints seraient en fonctions dans une municipalité, l'indemnité ci-dessus fixée s'appliquerait à chacun d'eux.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 ramadan 1353,
(27 décembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « L'Ouvrier rouge ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 3296 D.A.I./3 du 26 novembre 1934 du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal étranger intitulé *L'Ouvrier Rouge*, édité à Prague en langue tchèque par le député A. Zapotocky, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal étranger ayant pour titre *L'Ouvrier Rouge*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914 modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 29 novembre 1934.

HURÉ.

Vu pour contresaigné :

Rabat, le 30 novembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Voce Operaia »**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre 3295 D.A.I./3 du 26 novembre 1934 du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal étranger intitulé *Voce Operaia* (La Voix Ouvrière), édité à Paris en langue italienne, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal étranger ayant pour titre *Voce Operaia* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914 modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 29 novembre 1934.

HURÉ.

Vu pour contresaigné :

Rabat, le 30 novembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
rapportant l'interdiction du journal allemand
« Berliner Borsen Zeitung ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 3301 D.A.I./3 du 27 novembre 1934 du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que l'interdiction du journal allemand intitulé *Berliner Borsen Zeitung*, publié en Allemagne, peut être rapportée,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'interdiction du journal allemand *Berliner Borsen Zeitung*, prononcée par ordre n° 1127/2 du 29 septembre 1934, est rapportée.

Rabat, le 30 novembre 1934.

HURÉ.

Vu pour contresaigné :

Rabat, le 30 novembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
relatif à la destruction des lapins.**

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1934 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1934-1935 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dégâts dans certaines zones du cercle du Loukkos (Ouezzane) et qu'il importe, par suite, d'en intensifier la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1934 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1934-1935, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans les zones limitées par un liseré rose sur le plan au 1/100.000^e annexé à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres, par tous les moyens, sauf l'incendie, les lapins qui causent des dégâts à leurs cultures.

Cette autorisation porte sur la zone limitée :

Au nord, par la limite de la zone de sécurité passant par Taourat et Douaher ;

A l'est, par la piste d'El-Ounsar à Ouezzane, par Rhouiba, puis par la route d'Ouezzane à Fès jusqu'à l'oued Biod et enfin par ce dernier oued de la route susvisée jusqu'au marabout de Sidi-Rahoraho ;

Au sud-ouest, par la limite administrative du cercle du Loukkos (se confondant avec la limite sud des lots de colonisation n° 11, 10, 9, 6, 7 et 8) depuis Sidi-Rahoraho jusqu'à hauteur du village de Goumma par le djebel Schlouch et Sougra ;

Au nord-ouest, par la piste de Goumma à la route de Rabat à Ouezzane, par cette route jusqu'à l'oued Mellah, puis par l'oued Mellah et son confluent l'oued Solda, et enfin par la piste de l'oued Solda à El-Kelâa-Dentimer et la limite de la zone de sécurité par le djebel Azjène.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant, par écrit des autorisations spéciales et nominatives, dont les bénéficiaires devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins tués dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés, ou mis en vente que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis délivré par les autorités locales de contrôle en vue d'un seul transport devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et de ceux chargés de la perception des droits de porte.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 31 août 1935, veille de la date d'ouverture de la chasse en 1935.

Rabat, le 22 décembre 1934.

BOUDY.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 juillet 1934, M. ALLAL AHMED, commis de 2^e classe, est promu commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1934.

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 29 novembre 1934, sont nommés, à compter du 1^{er} décembre 1934 :

Inspecteur de l'agriculture de 4^e classe

MM. BENIER Charles, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2^e classe.

GILOT François, inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel du 27 décembre 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M^{me} Vallet, née Ranouil Pauline, institutrice de 1^{re} classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités :

1^o Pension principale

Montant de la pension : 14.250 francs.

Part de la Tunisie : 5.191 francs.

Part du Maroc : 9.059 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1934.

2^o Pension complémentaire

Montant de la pension : 7.125 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1934.

CONCESSION DE PENSION à un militaire de la garde de S.M. le Sultan.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel, en date du 27 décembre 1934, une pension viagère de 1.125 francs par an est concédée à Boudjemaâ ben Messaoud, n° m^{le} 388, ex-garde de 1^{re} classe de la garde de S.M. le Sultan, avec jouissance du 3 janvier 1934.

PARTIE NON OFFICIELLE

LOTÉRIE MAROCAINE

(1^{re} tranche 1934)

Tirage du 30 décembre 1934

LISTE DES NUMÉROS GAGNANTS

Les billets dont les numéros se terminent par **14, 41, 20** gagnent **500 francs**.

Les billets dont les numéros se terminent par **58** gagnent **1.000 francs**.

Les billets dont les numéros se terminent par **439** et **601** gagnent **10.000 francs**.

Les dix numéros suivants gagnent chacun **100.000 francs** : **34710, 09292, 13000, 87379, 81019, 18670, 45342, 62528, 66912, 46731**.

Le numéro **03421** gagne le gros lot de **1 million**.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 7 JANVIER 1934. — *Patentes* : Boucheron-banlieue (2^e émission 1933 et 2^e émission 1932) ; Fès-ville nouvelle (6^e émission 1932) ; Berguent (3^e émission 1933) ; Meknès-ville nouvelle (2^e émission 1934) ; Berrechid (2^e émission 1932) ; Berrechid-banlieue (3^e émission 1932) ; bureau de Téroval (2^e émission 1934) ; Boujad (4^e émission 1934) ; annexe de Beni-Malek-Sefiane (2^e émission 1934) ; contrôle civil d'Aïn-Defali (3^e émission 1934) ; Petitjean (4^e émission 1932 et 2^e émission 1933) ; Oued-Zem (3^e émission 1932).

Taxe d'habitation : Casablanca-centre (10^e émission 1932) ; Aïn-Sebaâ (3^e émission 1933) ; Casablanca-ouest (7^e émission 1932).

Patentes et taxe d'habitation : Fès-médina (4^e émission 1932) ; Oujda (3^e émission 1934) ; Ouezzane (2^e émission 1934) ; Boujad (7^e émission 1932).

Rabat, le 29 décembre 1934.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,

PIALAS.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 17 au 23 décembre 1934

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	28	26	17	42	113	27	»	»	»	27	»	»	13	5	18
Fès.....	9	26	1	5	41	9	24	1	6	40	1	»	2	»	3
Marrakech.....	»	4	»	5	9	8	23	»	4	35	»	»	»	»	»
Meknès.....	2	14	4	»	20	4	7	3	1	15	»	»	»	»	»
Oujda.....	10	51	2	»	63	2	4	»	»	6	»	»	»	1	1
Rabat.....	4	8	3	6	21	17	»	2	»	19	»	1	1	»	2
TOTAUX.....	53	129	27	58	267	67	58	6	11	142	1	1	16	6	24

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	37	68	13	17	5	»	140
Fès.....	10	60	»	6	»	»	76
Marrakech.....	7	29	»	»	»	1	37
Meknès.....	6	8	1	»	»	»	15
Oujda.....	13	55	1	»	»	»	69
Rabat.....	18	14	3	3	1	1	40
TOTAUX.....	91	234	18	26	6	2	377

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 17 au 23 décembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (267 contre 304).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes non satisfaites est sensiblement égal à celui de la semaine précédente (142 contre 138) tandis que le nombre des offres non satisfaites est en diminution (24 contre 41).

A Casablanca, le bureau de placement a reçu 140 demandes d'emploi et 131 offres ; il a placé 113 personnes.

Il a procuré un emploi à deux employés de bureau et des plombiers, des électriciens, des charpentiers, des menuisiers, des forgerons et des garçons de restaurant. Il n'a pu satisfaire deux offres d'emploi présentées par des charcutiers.

Parmi le personnel européen féminin, ont été placées : 6 domestiques, 4 serveuses, une femme de chambre, une lingère et 4 vendeuses. Très peu d'offres d'emploi ont été faites pour le personnel féminin européen ; parmi cette catégorie d'employés, les demandes d'emploi concernant le personnel de bureau augmentent tandis que celles concernant le personnel domestique diminuent.

26 Marocains ont été placés comme journaliers et 42 comme domestiques.

A Fès, le bureau de placement a placé 2 jardiniers, 4 maçons, 2 chauffeurs et un peintre en voiture.

15 Marocains ont été en outre placés comme agriculteurs, et 10 manœuvres indigènes ont été dirigés sur Guercif.

A Marrakech, aucune modification sensible n'est à signaler dans la situation du marché de la main-d'œuvre ; le bureau de placement n'a été saisi d'aucune offre d'emploi pour européen.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1934

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR										PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES					EXTRÊMES ABSOLUS					Nombre de jours	Hauteur du mois	Hauteur normale	
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum						
RHARB															
Littoral-Atlantique															
Tanger	73	-1.7	16.7	12.4	+0.7	2	22.3	9.2	17	16	256.7	132.4		Les 9 et 21, orage.	
Souk-el-Tlela-du-Rharb	50										222.5				
Souk-el-Arba-du-Rharb	30	+1.1	20.4	7.8	-1.0	1	28.0	2.9	19	10	149.9	113.9			
Koudiat-Sba	10										279.3				
Alfal-Tazi	10										199.5				
Morhane	10	-1.6	19.9	8.4	+1.2	9	26.0	2.0	30	17	234.5			Le 15, orage. Le 16, grêle	
Port-Lyandey	25														
Sidi-Moussa-el-Harab	76	-0.7	21.8	7.0	+1.2	1	30.0	2.0	26	12	145.1	81.5			
Petitjean	84										137.2				
Sidi-Slimane	30										138.4				
Rabat (Aviation)	65	-0.1	19.6	19.0	+0.9	9	26.2	7.0	25	13	132.4	105.4			
Bouznika	45										177.3				
Sidi-Pettache	300										294.3				
Marchand	390	+4.2	25.5	8.7	+1.2	2	35.0	5.0	21	13	170.9	81.2		Le 10, orage.	
Aln-Jorra	150										191.8			Les 4, 5 et 18, brouillard. 6 jours de gelées blanches	
El-Kancera-du-Jeth	90	+0.2	20.4	9.2	+1.1	1	27.5	0.0	23	14	180.3	82.7		Le 15, orage. 4 jours de gelée blanche.	
Tijbat	337										171.7			Le 16, orage et grêle.	
Khemisbat	458										189.5				
Oued-Reth	250										210.9			Le 10, grêle. Le 19, fort brouillard matinal	
Tedders	380										152.4			10 jours de brouillard.	
Fedala	0	+0.4	18.9	11.2	+0.6	9	25.5	5.5	28	15	187.5			Le 8, épais brouillard. Le 14, chute de grêle.	
Casablanca (Aviation)	50	-0.1	19.8	10.5	+0.1	9	27.9	5.2	25	17	194.4			Le 16, orage.	
Zematta	150										215.7			Le 16, grêle.	
Ch-Taleb-el-Bouarara	200										172.8				
Sidi-Tarbi	149										166.2			Les 14 et 16, orage.	
Bouhauf	280										142.5			Le 3, brouillard matinal. Les 15 et 16, orage	
Khatouat	800										143.6				
Boucheron	360										143.6				
Ikerechidi	220										130.2				
Ouled-Saïd	220										131.5				
Saïd	370	-1.1	18.0	8.1	+0.5	1	27.2	3.8	20	16	135.5	57.8		Le 16, grêle.	
Wid-Hinaba	600										149.6			Le 3, brouillard.	
Sidi-el-Aydi	300										136.6				
Mecbra-Benabbou	192										80.0				
El-Berouj	405	-1.6	20.0	10.0	+0.5	1	29.5	4.5	22	7	85.3	50.7		Le 9, léger sirocco. 8 jours de brouillard	
Benahmed	630										165.0				
Bir-Jeïd-Saint-Hubert	130										116.5				
Mazagan (L'Adir)	45	+0.3	21.3	11.5	+0.2	2	32.0	8.0	25	11	115.1	75.5		Le 9, sirocco.	
Oualidia	30										104.0			Les 1 ^{er} et 2, sirocco.	
Sidi-Bennour	183	+2.5	24.1	10.1	+1.1	7	30.5	5.0	25	11	126.1	62.9			
Souk-el-Aïm-El-Zemzama	160										119.6				
Dridrat	140										86.9				
Dar-Si-Aïssa	100										142.3				
Saïf	8	-0.2	20.9	11.3	-0.6	9	25.0	6.3	27	14	64.8	65.6			
Saïf (Mzourhen)	120										76.6				
Louis-Gentil	320										77.7			Le 10, vent très violent.	
Brati	180										93.8			Le 15, vent très violent (arbres arrachés).	
Tlela de Sidi-Bouguedra	170										84.4				
Chemala	381	-2.4	19.7	5.4	-0.5	1	27.0	0	27	30	48.2				
Mogador	5	+1.3	19.6	12.0	-0.5	9	24.8	9.0	14	9	111.6	61.2			
Souk-el-Had-du-Drâa	251										119.0				
Bou-Tazerf	25										124.1				
Tamanar	361	-1.7	21.2	8.8	-1.7	3	29.0	4.2	20	8	89.8	54.0		Les 9 et 10, vent du sud très violent	

DOUKKALA-ARBA-HAHA

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1934 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR						PLUIE			PHENOMENES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Ecart à la normale	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale	Date du maximum	Maximum					Minimum
RÉGION DE MARRAKECH												
Agadir-Aviation	32	+2.1	23.6	11.7	-1.8	9	29.4	5.8	25	74.6	36.8	11 jours de brume.
Reken	25								8	101.8		
Aït-Tizoutint	100								7	113.5		Les 15, 16 et 17, épais brouillard.
S. el Aïme (à 11.4851-401)	1310								7	132.2	41.7	
Taroudant	256	-1.6	22.4	8.6	+0.2	1	27.0	1.1	18	94.2		
Tata	900		21.4	11.8		6	27.6	0.9	27	38.5		
Tashremt	750								11	219.0	32.7	Les 3 et 10, orage.
Tiznit	224	-2.0	21.1	9.8	0.2	1	30.6	6.1	21	98.4	47.2	Le 3, orage. Le 16, vent violent. Les 23 et 23, brouillard.
S. el Arba-des-Aït-Baha	648								9	132.5		
Marrakech (Aviation)	460	-2.2	19.0	9.1	+0.7	9	29.5	4.2	25	68.7		
Ouled-Sidi-Cheik	402								10	50.0		
AR-Ouir	700								8	80.7		
Agouair	1.815		9.0	1.3		0	18.0	-3.0	21	143.5	95.7	Le 19, grêle. Le 20, neige. Le 20, grésil. 17 jours de brouillard. Gelées blanches.
Chichaoua	340	+0.3	21.4	8.5	+1.6	9	30.0	3.5	27	98.4	28.1	Le 2, orage. Le 9, sirocco. Les 12 et 23, brouillard.
El-Kada-des-Sarhna	466	-1.8	18.6	9.5	+2.8	1	34.0	5.5	21	77.0	39.5	Le 3, orage.
Sidi-Rahhal	660								11	100.9		Le 8, brouillard matinal.
Skours-des-Rehama	500								11	97.1		
Par-Nouagi	460								8	70.0	73.5	Le 18, grêle. Du 13 au 22, neige sur le Tirardine.
Amizmiz	1.080	-0.5	16.4	6.9	+1.2	8	21.2	2.6	22	148.5		Le 3, fort brouillard. Les 13, 14 et 15, neige en montagnes.
Tagadir-N'Hour	1.047								12	136.4		
Tahat-N'Yacoub	1.490								12	83.2		
Imi-n-Tanout	900		19.5	6.0		3	25.3	1.2	21	73.5		Les 9 et 10, violente bourrasque. 8 jours de brouillard.
Ouarzazate	1.162								6	39.7		Les 14 et 15, tempête de sable.
Ouarzizk	2.100								6	19.1		Le 2, brouillard. Les 19 et 20, neige fondue.
Tatouine	1.040								12	91.2		Du 13 au 16, brouillard. Le 20, brouillard.
Zagora	900								5			Le 12, orage. Les 14 et 15, sirocco.
Klaoua	950		20.4	8.9		1	27.0	5.0	28	11.9		
Oued-Zem	780											
Khouribga	769	-2.0	15.4	7.7	-0.2	9	24.2	2.8	20	108.8	91.3	3 jours de brouillard matinal. 3 jours de gelée blanche.
Bojlad	600								13	108.3		
Kasba-Tadla-Aviation	500	-2.2	18.7	8.6	+0.6	9	27.6	3.4	25	150.5	61.6	
Ksiba	1.100								18	276.1		Le 15, grêle.
Dar-Ould-Ziddouh	372	-2.8	19.4	8.0	+0.2	1	28.0	2.0	25	86.2	38.8	Les 22, brouillard matinal.
Oulad-Sassi	500		19.2	9.2		9	27.8	4.8	21	69.4		
Bent-Mellal	580								15	145.6		
Azilal	1.429	-1.1	14.7	4.8	-0.9	1	22.9	0.4	21	138.1	82.6	Le 11, fort brouillard. Le 15, légère chute de neige. Le 20, grêle.
Aït-M'Hamed	1.650		20.6	2.3		1	28.0	-4.0	21	169.7		Les 15, 16, 19 et 20, neige. 5 jours de gelée blanche.
Arbata	1.650		10.4	2.9		8	15.0	0	21	184.0	91.0	Les 15, 16 et 17, épais brouillard. Les 16, 17 et 18, neige. Gelée blanche.
Ktenifra	831	-1.8	16.4	6.7	+2.6	9	24.8	0.8	28	137.8		Le 16, neige en montagne.
Moulay-Bouazza	1.069	-4.1	12.1	5.8	-2.2	8	15.0	2.5	12	57.1		Les 14, 15, 16, 19 et 20, quelques grêlons.
Assif-Meloul	2.150		7.3	-1.1		8	15.0	-2.0	21	173.4		Le 17, fort brouillard. Les 17 et 18, traces de neige. Le 23, neige. Tout le mois 7 jours de neige.
Iou-Ouzoumou	2.340		9.8	-2.6		5	17.5	-9.0	25	183.8	89.2	[très forte gelée blanche.
Meknes (Jardin d'Essais)	532	-1.0	17.6	6.5	-0.5	1	26.5	3.0	22	180.7		Le 15 légère chute de grêle.
Agouraf (domaine Aïn-Loul)	725								19	188.9		Le 19, orage. Les 24, 25, 26, 27 et 28, léger chergui.
Agouraf	800								16	230.5		Le 3, brouillard épais. Le 10, orage et grêle. Le 19, orage. Le 26, fort chergui.
Aït-Taoujdat	390								17	167.2		Les 18 et 19, gelée blanche. Les 5, 13 et 15, très fort vent. [Du 26 au 30, gelée blanche.]
Aït-Toto	538								18	152.0		
Aït-Harzalla	645											
Aït-Naama	800											
Sidi-Embarez-du-Rodom	197											
Tifrit	650											

RÉGION DE MARRAKECH

TADLA-ZAÏANE

RÉGION DE MERNÈS

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1934 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	
		Ecart à la normale	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale	Date du maximum	Maximum				
RÉGION DE MEKNÈS (S.M.)											
El-Hadraoui	680							16	181.8		Les 18 et 19, gelée blanche. Les 5, 13 et 15, très fort vent.
Aïn-Djemâa	430							10	209.9		Le 3, brouillard. Le 10, orage.
Boukhrane	740							17	156.4		Les 18 et 28, gelée blanche.
Bel-el-Tir	753							17	157.7		Les 1 ^{er} , 10 et 19, orage. Les 11 et 19, grêle. 6 jours de brouillard.
El-Hajeb	1.050	-1.6	13.7	5.6	+1.0	1	23.2	17	180.1	132.2	Le 3, grêle. Les 14, 16 et 23, neige et pluie.
El-Hammam	1.200	-2.0	12.4	4.6	0	1	19.4	15	229.3	122.9	Les 6, 10 et 11, brouillard. 8 jours de neige.
Azrou	1.250							18	247.4		8 jours de brouillard. 5 jours de neige. Gelée blanche.
Aïn-Khala	2.000							11	170.1		Le 1 ^{er} , orage. 10 jours de brouillard. 7 jours de neige.
Ouïtane	1.834							19	208.2		Les 20, 23, 26 et 30, brouillard. 5 jours de neige.
Irane-Station	1.500							6	361.9		Du 13 au 21, neige.
Mideit	1.500							11	113.3		Le 14, vent violent.
Agoudim	2.200							8	100.2		Le 3, brouillard épais.
Troufic	2.000							21	194.7	80.8	Les 5, 8 et 18, brouillard.
Hyer	1.830	-0.1	18.6	7.7	-0.6	4	25.1	16	158.2		Les 1 et 18, brouillard. Le 23, orage.
Fos, (département de l'Algérie)	416							17	193.7		4 jours de gelée blanche.
Leben	900							15	149.6		Le 13, grêle. Le 19, orage. Gelée blanche.
Kaoumyia	200							16	190.4	120.0	Les 14, 15, 16 et 17, neige, gelée blanche.
Leben	240							14	101.6		Les 18 et 19, brouillard.
Souk-el-Arba-de-Tissa	820	-0.7	9.0	5.9	+1.0	1	24.0	12	23.5		Le 1, orage. Les 1, 18, 22 et 23, brouillard. Le 25, orage.
El-Menzel	840							15	311.0	149.5	8 jours de brouillard. Le 19, orage.
Imouzzer-el-Kanlar	1.470							17	193.0		Les 24 et 25, orage.
Paik-Achlef	1.700	1.7	10.1	-0.5	-0.5	1	47.5	15	208.0		Les 14 et 15, brouillard.
Kerba-Mohamed	1.500							20	230.1		Le 19, orage. Du 2 au 17, brouillard.
Fes-el-Badi	108							18	349.6		10 jours de brouillard épais. Le 1, orage et grêle.
Rivass	1.0							13	358.5		Le 19, brouillard matinal. Les 13, 14 et 16, orage.
El-Kella-de-Slass	423							13	256.4	122.2	Les 3 et 4, orage. 7 jours de brouillard. Le 15, tempête.
Souk-el-Querrha	401							13	272.1		Le 9, brouillard. Les 25, 26, 27 et 28, orage.
Ouled-Hammou	155							17	253.0	104.9	Le 3, brouillard très dense. Les 13, 13 et 14, neige en montagne.
Taounate	668							14	305.0		11 jours de brouillard. Le 26, gelée blanche. Le 14, neige en montagne.
Djebel-Outka	1.485							16	397.1		10 jours de brouillard. Les 13, 14, 15 et 24, neige. Gelée blanche.
Arbaouna	130							15	180.2		5 jours de gelée blanche.
Cherzane	164							21	333.4		5 jours de brouillard.
Zerant	670	-0.4	19.3	11.3	0	1	20.0	12	194.4		Les 28 et 29, gelée blanche.
Taza	546							17	100.5		Les 1 ^{er} , orage. 5 jours de brouillard.
Souk-el-Arba-de-Bent-Lent	335							14	125.1		Les 9 et 11, brouillard. Le 15, neige en montagne.
Kef-el-Rhar	800							16	361.6		Du 15 au 30, gelée blanche.
Tafeste	1.300							13	397.1		8 jours de brouillard. Les 15, 15, 16 et 17, neige.
Tahar-Souk	800							15	180.2		Le 16, neige en montagne. Du 28 au 30, gelée blanche.
Tamedecht	1.815							13	272.1		Les 28 et 29, gelée blanche.
Aknoul	1.210							17	253.0		Les 1 ^{er} , orage. 5 jours de brouillard.
Tizi-Ouzi	1.300							14	125.1		Les 9 et 11, brouillard. Le 15, neige en montagne.
Bou-Zineb	1.700							12	178.8		Du 15 au 30, gelée blanche.
Mezguitem	302	-1.3	15.3	7.4	-0.6	1	28.0	12	78.8	23.7	8 jours de brouillard. Les 15, 15, 16 et 17, neige.
Guerref	302							8	153.2		Les 16, 16 et 17, neige en montagne. Du 28 au 30, gelée blanche.
Saka	1.280							10	66.3		Les 28 et 29, brouillard épais.
Berkine	1.598							2	47.3		Le 1 ^{er} , violent orage. 3 jours de gelée blanche. Le 23, épais brouillard.
Bou-Hejli	1.598							14	67.6		Les 1 ^{er} et 4, orage. Le 22, léger brouillard.
Imouzzer-des-Marmoucha	1.650							18	450.8		Les 4, 5, 10 et 11, orage.
Oulad-Oulad-el-Hajj	747	-3.3	18.7	2.6	+0.7	2	25.0	8	69.6	8.6	Les 19 et 29, grêle. Du 23 au 30, gelée blanche.
El-Alleb	450	-2.6	19.3	9.1	-0.8	2	27.2	3	13.8	8.6	6 jours de vent de sable. Le 10, tempête de sable. Les 15 et 20, neige sur le Sarbo.
Berkane	114							8	21.4	44.5	
Tecourt	322							7	47.3		
Berguent	918							8	22.2		
Figuig	900							8	38.8		
Confins Algéro-Marocains											
Ksar-es-Souk	925							8	44.5		
Erfoud	937							4	12.8		
Arbaïou-N'Kerdous	1.700							3	36.3		
Abif	373							10	27.0		